

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-240 en date du 30 septembre 2022

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION AUTOMOBILE  
A L'OCCASION DU REENSABLEMENT DE DEUX ILOTS A STERNES

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu la demande en date du 26 septembre 2022 de de la société COVX sise 1 rue du Boiscard à COMBON (27170) agissant pour le compte de l'EPT12,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers lors du réensablage des îlots à sternes sur le chemin longeant la voie ferrée,

**ARRETE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 la circulation piétonne sera réglementée sur le chemin longeant la voie ferrée de la manière suivante :

- L'entreprise COVX est autorisée à circuler sur la voie piétonne le long de la voie ferrée,
- Circulation réservée aux seuls piétons et véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise exécutant les travaux.

**Article 3 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry Chatillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud - Seine-Essonnes-Sénart,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial 12 Grand Orly Seine Bièvre,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- l'entreprise COVX
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le :

**03 OCT. 2022**



Le Maire

  
Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**